

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ



mon compte
activité.gouv.fr



C'EST QUOI ?

Le CPA au sein de la Fonction Publique Territoriale est constitué :

- ✚ D'un Compte Personnel de Formation (CPF) qui se substitue au Droit Individuel à la Formation avec conservation des droits acquis au titre de ce dispositif,
- ✚ D'un Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPF remplace le DIF depuis le 1^{er} janvier 2017 avec des droits utilisables à compter du 1^{er} janvier 2018

POUR QUI ?

Le CPA est un droit universel qui concerne **tous les fonctionnaires** titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

POURQUOI ?

Il permet aux agents de renforcer leur autonomie et de devenir **acteurs de leur parcours professionnel**.

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

1. Compte Personnel de Formation

- Organisation et **accompagnement des projets** d'évolution professionnelle des agents
- Égalité **d'accès** aux différents grades et emplois et accès possible à la formation pour les personnes les moins qualifiées
- Connaissance pour chaque agent de ses **droits à la formation et des droits liés à sa carrière**
- Encouragement à la **mobilité**
- **Développement professionnel et personnel** des agents
- **Prévention de l'inaptitude physique**

2. Compte d'Engagement Citoyen

- Obtention de droits à formation supplémentaires en reconnaissance d'**activités citoyennes**
- Utilisation des heures de formation supplémentaires pour :
 - **Acquérir les compétences nécessaires** à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du Code du travail
 - Mettre en œuvre le projet d'**évolution professionnelle** de l'agent, en complément des heures inscrites sur son Compte Personnel de Formation

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

COMBIEN ?

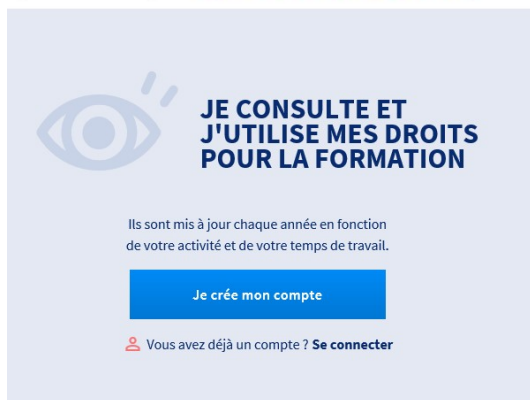
Les droits DIF acquis jusqu'au 31 décembre 2016 ont été crédités automatiquement sur le CPF.

Un agent, à temps plein ou à temps partiel, acquiert **24 heures par an** jusqu'à un seuil de 120 heures. Passé ce seuil, il acquiert 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de **150 heures**

Lorsque le projet vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut, avec l'accord du SDIS, utiliser par anticipation les droits non encore acquis au cours des 2 années suivantes.

Pour consulter votre solde, vous êtes invités à ouvrir votre compte personnel à partir de l'adresse suivante : moncompteformation.gouv.fr. Votre numéro de sécurité sociale sera nécessaire.



Ou via l'application :



POUR QUELLES FORMATIONS ?

Le CPF porte sur toute action de formation (**hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées**) ayant pour objet :

- D'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle
- Ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent,
- **Ou de suivre une action de préparation aux concours et examens.**

COMMENT ?

Pour utiliser son CPF, l'agent doit faire une demande écrite via un formulaire à disposition sur le site Internet et Intranet du SDIS, précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle souhaitée.

Les dossiers de demande de formation devront être transmis au service formation, au plus tard :

- Le **31 janvier** pour un passage en commission de mars,
- Le **31 août** pour un passage en commission d'octobre de chaque année.

A partir de ces dates limites de dépôt des dossiers, le service formation instruira les demandes qui seront soumises à l'arbitrage de la commission ad hoc. Une réponse motivée sera transmise à l'agent au plus tard au 30 avril pour la commission du mois de mars ou au 30 novembre pour la commission du mois d'octobre.

Références : règlement de formation et d'adaptation des compétences du SDIS de l'Orne articles **54 à 59 et 80**, annexe 5 du règlement intérieur.

A retenir :

- Consulter vos droits sur : moncompteformation.gouv.fr
- Si vous avez un projet professionnel : solliciter un rendez-vous pour un accompagnement personnalisé auprès du service formation.

Contacts :

sandrine.richard@sdis61.fr

02 33 81 35 50